

mois. Et en cas de renouvellement d'un contrat, cela dure quatre ou cinq mois.

Et quelle est la stratégie suivie par SUISA lorsque les négociations contractuelles échouent avec un prestataire?

Dans un tel cas – c'est assez rare, car une solution peut généralement être trouvée entre partenaires commerciaux raisonnables – nous devons nous battre devant les tribunaux pour la reconnaissance et la juste rémunération de l'utilisation des droits de nos membres.

Combien y a-t-il de fournisseurs d'accès en ligne en tout?

Il y en a trop (il rit). Ils se comptent par dizaines. On s'intéresse bien entendu d'abord aux plus importants, donc aux plus grands. Il y en a une quinzaine. Mais Mint veut se développer dans d'autres territoires. En Inde par exemple, les deux grandes sociétés de télécommunication sont également des prestataires fournissant de la musique; les constellations peuvent donc être variables.

En tant que sociétaire de SUISA, est-ce que je peux connaître le contenu de ces contrats?

Non. Un prestataire veut empêcher qu'un concurrent ait accès à son contrat. Dans de tels cas, il existe toujours une clause de confidentialité. Mais, en fin de compte, un sociétaire de SUISA constate ce qu'il obtient. S'il n'est pas satisfait, il peut en tout temps confier les droits à quelqu'un d'autre. Mais je doute que, ailleurs, il pourra accéder aux contrats. C'est une conséquence du marché concurrentiel.

En décembre 2019, on a appris que la Gema a acquis une participation majoritaire dans la société Zebralution, un diffuseur numérique. Quelles sont les implications de cette évolution pour SUISA?

De cette manière, la Gema s'efforce d'être plus active dans le commerce des données concernant les œuvres de ses membres. Grâce à la collaboration avec une telle société de diffusion numérique, la Gema peut espérer proposer à ses membres un service complet, à savoir non seulement la gestion des droits d'auteur, mais également celle des droits voisins. SUISA va également étudier quelles mesures pourraient être prises pour offrir un service aussi complet que possible aux membres dans le domaine de la diffusion numérique de la musique.

Züri West a obtenu une bonne rémunération avec la chanson «I schänke dir mis Härz»; «079» de Lo & Leduc a autant de succès, voire plus, mais obtient une rémunération nettement moins bonne.

C'est probablement le cas. Cependant, cette différence ne concerne pas seulement Lo & Leduc, mais pratiquement tous les compositeurs dans le monde entier, car la consommation de musique a beaucoup changé en 15 ans. C'est pourquoi les concerts ont gagné en importance et cela explique également pourquoi le domaine des émissions est si important, car les conditions y sont encore plus ou moins stables ...

Mais?

Le problème est qu'une quantité toujours plus grande de la publicité se déplace vers Internet. Les montants des licences pour droits d'émission dépendent du chiffre d'affaires de l'émetteur, qui provient en grande partie de la publicité. Les recettes sont en recul net, car la publicité a tendance à se relocaliser de plus en plus sur Internet.

Un scénario ressemblant à celui constaté pour les journaux.

Exactement. C'est difficilement maîtrisable. Les prochains contrats pour le domaine online

Le contrat d'artiste comparé au contrat d'édition

Le producteur économique (par exemple un label) finance la réalisation d'enregistrements comprenant des prestations d'artistes exécutants en vue de promouvoir ensuite ces enregistrements et de les exploiter sur le marché. Les droits qui en résultent sont réglés entre les artistes exécutants et le producteur dans un contrat d'artiste. Le contrat d'artiste est souvent confondu avec le contrat d'édition: Un regard sur les différences entre ces deux contrats.

TEXTE Céline Troillet

Le contrat d'artiste entre un artiste (exécutant) et un producteur économique (comme par exemple un label) se définit comme la cession par l'artiste au producteur de ses droits d'interprète sur sa prestation en vue de la réalisation d'un enregistrement et de l'exploitation de celui-ci sur le marché.

Cession des droits par l'artiste

Les droits voisins cédés par l'artiste (droits d'interprète) au producteur sont les droits exclusifs qu'il détient sur sa prestation. Figurent parmi ces droits:

- le droit de confectionner des phonogrammes ou des vidéogrammes de sa prestation ou de la fixation de celle-ci, de les enregistrer sur un autre support de données et de reproduire de tels enregistrements (droit de reproduction);
- le droit de proposer au public, d'aliéner ou, de quelque autre manière, de mettre en circulation les copies du support sur lequel est enregistrée sa prestation (droit de mise en circulation ou droit de distribution);
- le droit de faire voir ou entendre sa prestation, ou la fixation de celle-ci, en un lieu autre que celui où elle est exécutée ou présentée et

devront mettre davantage l'accent sur cet aspect. C'est passionnant, en fait. Et bien sûr, cela ne réussit pas toujours du premier coup et cela nécessite des négociations difficiles et, si nécessaire, même un recours à la justice. Nous avons déjà connu une situation similaire dans les années 70 et 80, quand il s'était agi d'obtenir des redevances pour la retransmission par câble. Il y a donc toujours de nouveaux développements et de nouvelles formes de diffusion de la musique. Nous devons garder cela à l'esprit; notre tâche passionnante et gratifiante consiste à négocier l'obtention de rémunérations en faveur de nos membres.

TIRÉ DE suisablog.ch/fr/pleins-feux-sur

de la mettre à disposition, directement ou par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement (droit de récitation, représentation et d'exécution ainsi que droit de mise à disposition);

- le droit de faire voir ou entendre sa prestation ou la fixation de celle-ci lorsqu'elle est diffusée, retransmise ou mise à disposition (droit de diffusion).

Obligations du producteur

Le producteur a pour fonction de réaliser, à ses frais, un enregistrement comprenant la prestation de l'artiste, d'exploiter cet enregistrement et de le promouvoir. Le producteur assure les actions de promotion de l'enregistrement conformément aux usages de la profession.

Redevances

En contrepartie de la cession des droits par l'artiste, le producteur est tenu de lui verser, par phonogramme vendu, une redevance. Celle-ci est calculée sur le prix de gros de chaque exemplaire de phonogramme vendu à des taux différents selon la vente effectuée. Pour les ventes de supports en magasin (distribution physique) la participation est généralement de 8% et peut aller jusqu'à 12%. Pour les ventes en ligne (internet et autres), c'est un taux compris entre 15 et 30% qui s'applique usuellement. En cas d'autres utilisations (par exemple pour une utilisation publicitaire, utilisation dans un film), la redevance due à l'artiste est généralement calculée à un taux de 50% des sommes perçues par le producteur du phonogramme.

Le contrat d'édition en comparaison

Le contrat d'édition entre un auteur et un éditeur de musique se définit comme la cession par l'auteur (compositeur, parolier, arrangeur) à l'éditeur de ses droits d'auteurs sur son œuvre en vue de son édition.

Cession des droits par l'auteur

Les droits d'auteur cédés par l'auteur à l'éditeur sont les droits exclusifs qu'il détient sur son œuvre (à savoir sur la composition et le texte). Figurent parmi ces droits:

- le droit de confectionner des exemplaires de l'œuvre, notamment sous la forme d'imprimés, de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'autres supports de données (droit de reproduction);
- le droit de proposer au public, d'aliéner ou, de quelque autre manière, de mettre en circulation des exemplaires de l'œuvre (droit de mise en circulation ou droit de distribution);
- le droit de réciter, de représenter et d'exécuter l'œuvre, de la faire voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle est présentée et de la mettre à disposition (droit de récitation, représentation et d'exécution ainsi que droit de mise à disposition);

- le droit de diffuser l'œuvre par la radio ou la télévision (droit de diffusion).

D'autres droits peuvent également être cédés par l'auteur tels que les droits à rémunération gérés par les sociétés de gestion (utilisation à des fins pédagogiques par exemple), le droit graphique (le droit d'éditer des partitions et/ou des textes et de distribuer de tels exemplaires d'œuvre), le droit d'arrangement (remixes, modification de l'œuvre), le droit de synchronisation (association de son œuvre avec des œuvres d'autres genres, en particulier avec un film ou un jeu vidéo) ou encore le droit d'utilisation publicitaire (utilisation de son œuvre à des fins publicitaires).

Obligations de l'éditeur

L'éditeur a pour fonction d'éditer l'œuvre de l'auteur, de la reproduire, de la distribuer, de la placer dans les médias, de l'associer à d'autres œuvres (dans un arrangement, un film, un spot publicitaire), de la présenter au public (interviews, galas, showcases), et de conclure des contrats avec des sous-éditeurs en vue du placement de l'œuvre à l'étranger.

Redevances

Les redevances pour les droits exclusifs et les droits à rémunération gérés par les sociétés de gestion sont réparties entre l'auteur et l'éditeur suivant la clé de répartition de la société de gestion compétente, à défaut d'accord entre eux. Selon le règlement de répartition de SUISA, l'éditeur n'est pas autorisé à obtenir plus de 33,33% sur les droits d'exécution et d'émission. Pour les droits de reproduction aucun maximum n'est en revanche imposé. Les redevances provenant de la gestion des autres droits sont partagées conformément aux clauses contractuelles prévues par les parties dans le contrat d'édition. En général le partage s'effectue par moitié. Pour les éditions de partitions, l'auteur reçoit 10 à 15% du prix de vente au détail.

Synthèse

Le contrat d'artiste diverge du contrat d'édition. Le premier s'adresse à un artiste (exécutant) et le second à un auteur (compositeur, parolier, arrangeur). Dans le contrat d'artiste, l'artiste cède des droits voisins (droits d'interprète) sur sa prestation alors que dans le contrat d'édition l'auteur cède des droits d'auteurs sur son œuvre. Enfin, le producteur et l'éditeur n'endossent pas les mêmes fonctions à l'égard de leurs cocontractants respectifs et les redevances issues des contrats d'artiste et d'édition sont propres à chacun d'eux. Par exemple, si un producteur de film souhaite utiliser un morceau de musique pour son nouveau film, il est tenu d'obtenir les droits sur l'enregistrement auprès du label (lequel a acquis les droits auprès des interprètes dans le cadre du contrat d'artiste) et les droits d'auteurs sur l'œuvre (composition et texte) auprès de l'éditeur (lequel a obtenu ces droits auprès de l'auteur dans le cadre du contrat d'édition).

TIRÉ DE suisablog.ch/fr/bon-a-savoir

Pour information

La SUISA met gratuitement à disposition sur son site internet un exemple de contrat d'édition. Les points essentiels de ces contrats sont présentés dans une version commentée.

www.suisa.ch/fr/membres/editeurs/contrat-dedition.html